

« Art. 21. — Le coton brut ou égrené doit être acheté sur les marchés classés prévus par les arrêtés locaux.

« Exceptionnellement, dans les villages de culture et champs administratifs où seront entreprises des cultures sélectionnées ou des essais d'introduction d'espèces nouvelles et dont la liste sera communiquée annuellement à la chambre de commerce, les achats pourront être faits sur place en vue de réserver la totalité des graines pour la distribution des semences.

« Art. 22. — Pour l'achat et la vente, les cotons seront classés en deux qualités :

« 1^{re} qualité : comprenant le coton propre, pur de tout mélange.

« 2^e qualité : le coton mélangé, sale ou taché.

« Art. 34. — En outre de l'indication de la qualité, chaque balle de coton devra porter, selon la provenance du produit l'une des désignations d'origine suivantes :

« *Togo-Klouto* — Pour le coton récolté dans le cercle de Klouto.

« *Togo-Lomé* — Pour le coton récolté dans le cercle de Lomé.

« *Togo-Anécho* — Pour le coton récolté dans le cercle d'Anécho.

« *Togo-Mono* — Pour le coton récolté à l'est du Mono.

« *Togo-Atakpamé* — Pour le coton récolté dans le cercle d'Atakpamé.

« *Togo-Sokodé* — Pour le coton récolté dans le cercle de Sokodé.

« *Togo-Mango* — Pour le coton récolté dans le cercle de Mango.

« Si le coton n'a pas été récolté dans le Territoire l'indication d'origine devra être celle de la colonie dont il provient (Dahomey, Gold-Coast, Côte-d'Ivoire).

« Art. 36. — Le vérificateur devra s'assurer que les indications des tickets de visite qu'il délivre conformément aux articles 7 et 8 ci-dessus, sont reproduites d'une façon très apparente sur chaque balle pour en permettre l'identification. La qualité sera spécifiée sur chaque balle par l'une des indications ci-après d'au moins 12 centimètres de haut.

« 1^{re} qualité signifiant : coton bon.

« 2^e qualité signifiant : coton moyen.

« 3^e qualité signifiant : coton très sale.

« Le coton bon sera le coton blanc, exempt de tout corps étranger, y compris les graines, conforme au type standard du Havre (analogue au Suit Middling U. S.).

« Le coton moyen sera celui qui sera d'une classe moyenne analogue au Middling U. S.

« Le coton sale est celui qui sera d'une classe faible analogue au Low Middling U. S.

« Les exportateurs ne devront expédier que des lots homogènes ».

ART. 2. — Il est ajouté au même texte un article 37 bis ainsi conçu :

« Art. 37. bis — Dans le but d'uniformiser les méthodes d'appréciation de la qualité du coton, les vérificateurs indigènes du service de l'inspection des produits devront accomplir un stage de quinze jours au minimum à la station agricole de Nuatja, sous la direction du chef de cette station.

Les époques des stages successifs et le nombre de vérificateurs à y envoyer chaque fois seront déterminés par accord entre la chambre de commerce et la station de Nuatja.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1935.

BOURGÈNE.

Cotes irrécouvrables

ARRETE N° 56 portant admission en non-valeurs de cotes irrécouvrables afférentes à l'exercice 1933.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu les états de cotes irrécouvrables prescrites par le commandant de cercle de Klouto;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admises en non-valeurs les cotes irrécouvrables des contributions directes du cercle de Klouto, exercice 1933 ci-après désignées :

Impôt personnel et taxe additionnelle	400,00
Impôt indigène	570,00
Rachat prestations européen	120,00
Rachat prestations indigène	84,00
Taxe d'hygiène	200,00
Taxe d'assistance médicale indigène	293,00
Véhicules	3.965,00
Patentes	1.410,75
Licences	900,00

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1935.

BOURGÈNE.